



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017 à 18 H 30

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEY Maxime, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. BEY Maxime, VIGNE-ULMIER Bruno, MARSEGUERRA Vincent, REYNAUD Aimé, VAYSSE Jean-Pierre, JESION Mauricette, AUBERT Serge, LAURENT Marie-José, CARAMIAUX LECOCQ Guislaine, FLAMME Didier, SARTO BARANCOURT Nadine, GUICHARD Christian, SAUREL Xavier, ARNICOT Aude, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, SELLIER Claire.

ABSENTS EXCUSES : M. CARPENTIER Jean-Pierre qui a donné procuration à M.SAUREL Xavier, Mme LEROY Laurence qui a donné procuration à Mme LAURENT Marie-José, Mme MASSIOT ALAIN Marie-Anne qui a donné procuration à Mme JESION Mauricette, Mme AUBERT-FIGUIERE Geneviève, M. MARROU Eric, Mme PAÏOCCHI Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER.

Le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (2017-77 à 2017-81)

- n° 2017-77 du 28 septembre 2017 :

Considérant que l'un des 4 garages, sis bâtiment A du Cœur Village est actuellement vacant. Considérant la demande de location d'un garage faite par M. Jean-Hugues ARNOULD, sis à Gargas 39 rue de la Plantade, il a été décidé de signer un contrat de location avec M. Jean-Hugues ARNOULD, à compter du 1^{er} octobre 2017, au prix de 211.50 €/trimestre (charges comprises), pour le garage susdit.

- n° 2017-78 du 4 octobre 2017 :

Considérant que l'un des 4 garages, sis bâtiment A du Cœur Village est actuellement vacant. Considérant la demande de location d'un garage faite par Mme Lysiane LACOGNATA, sise à Gargas, 73 rue de la Plantade, il a été décidé de signer un contrat de location avec Mme LACOGNATA, à compter du 15 octobre 2017, au prix de 211.50 €/trimestre (charges comprises), pour le garage susdit.

- n° 2017-79 du 4 octobre 2017 :

Considérant que le logement communal T3 sis bâtiment B du Cœur Village, 73 rue de la Plantade, anciennement occupé par M. et Mme HOAREAU, est actuellement vacant. Considérant la demande faite par Madame Lysiane LACOGNATA, il a été décidé de signer un contrat de location avec Madame

Lysiane LACOGNATA, à compter du 15 octobre 2017, au prix de 543.57 €/mois (charges comprises), pour le logement susdit.

- n° 2017-80 du 5 octobre 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 31 juillet 2017 transmise par Maître Nelly OLLIVIER, notaire associé de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété bâtie cadastrée Section C n° 2897 pour 20 a et 60 ca, 270 Avenue de Castagne, Section C n° 2904 pour 10 a et 64, ca, 270 Avenue de Castagne, Section C n° 2898 pour 2 a et 14 ca, Lieu-dit Castagne, Section C n° 2899 pour 12 a et 50, ca, Lieu-dit Castagne, Section C n° 2903 pour 8 a et 29, Lieu-dit Castagne, Section C n° 2902 pour 15 a et 6 ca, Lieu-dit Castagne, Section C n° 2912 pour 19 a et 84 ca, Lieu-dit Castagne, et Section C n° 745 pour 11 a et 50 ca, Lieu-dit Sérignan appartenant à Madame Astrid GREFF domiciliée Panoplis 12 16674 GLYFADA (Grèce), il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

- n° 2017-81 du 9 octobre 2017 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 2 octobre 2017 transmise par Maître Eric ROUSSET-RIVIERE et Maître Johanna BENHAIM, notaires associés, 18 rue Paradis 13001 MARSEILLE, concernant la propriété non bâtie cadastrée Section C n° 2651 pour 7 a et 81 ca, lot n° 6 Lotissement les Bastidons, rue des Terres Gastes, lieu-dit les Billards appartenant à la SARL PHAROS IMMOBILIER, représentée par Monsieur PHILIPONEAU Cédric, domicilié 2 Traverse des Massaliotes 13012 MARSEILLE, il a été décidé de ne pas faire exercer par la commune un droit de préemption sur le bien précité.

01/Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour 2018 :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 à partir de 2016.

La décision revient toujours au Maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal. La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail non alimentaire de la commune, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2018.

Considérant, les périodes de fortes affluences des commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- dimanches 07, 14, 21, et 28 octobre 2018
- dimanches 04, 11, 18 et 25 novembre 2018
- dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2018

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail non alimentaire spécialisé de la commune tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2018.

Considérant, les périodes de fortes affluences dans les commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- dimanches 7 et 14 janvier 2018
- dimanches 01, 08 et 15 juillet 2018
- dimanches 12, 19 et 26 août 2018
- dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2018

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 28 septembre 2017,

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant la loi 2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur la demande des commerces de détail non alimentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, (pour :19, abstention 1)**

↳ **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail non alimentaires aux dates respectives précitées,

↳ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Gargas,

↳ **MANDE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

02/ Modification et approbation des statuts de la communauté de Communes Pays d'Apt Luberon – version 4 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5-1 à L5214-16,

Vu la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Modernisation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant une compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon portant modification de ses statuts – version 4, afin de mettre en conformité avec la loi NOTRe,

La loi NOTRe prescrit notamment l'exercice, à titre obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI comprenant 4 missions définies par les 4 alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe prescrit également que les compétences eau et assainissement seront exercées à titre optionnel par les communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2018 et à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Selon l'article 68-I de la loi NOTRe, « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. »

Considérant que les Communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver par délibération cette modification de statuts ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, (pour : 10, abstentions : 10)**

Oùï l'exposé du Maire,

↳ **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - version n°4 telle que validée par la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017,

↳ **Mande** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

03/ Acquisition d'une parcelle de terre à l'entrée de la rue des Billards appartenant à M. Michel GUIGOU :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que nous avons évoqué à plusieurs reprises l'intérêt pour la collectivité d'acquérir une parcelle de terre appartenant à M. Michel GUIGOU située à l'entrée de la rue des Billards entre les deux voies d'accès.

Le propriétaire accepte de vendre à la commune cette parcelle cadastrée section C n° 528 d'une superficie de 320 m² au prix de 1600 €.

L'acquisition de ce bien permettra de repositionner les containers poubelles qui seront enterrés et de sécuriser l'abribus tout en le mettant aux normes PMR.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure d'achat de cette parcelle de terre cadastrée section C n°258, d'une superficie de 320 m², au prix de 1600 €,

↳ **PRÉCISE** que l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition sera à la charge de la commune et que les actes seront dressés par Maître Ludovic GOSSEIN, Notaire à Apt (84),

↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

4/ Autorisation à ester en justice – Affaire SANDOVAL C/COMMUNE GARGAS :

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Madame Marie Mercédès SANDOVAL, ancienne employée communale, a déposé une requête contre :

- l'arrêté municipal du 8 décembre 2016 (arrêté de consolidation après un accident du travail)
- l'avis de la commission de réforme départementale de Vaucluse qui conclut que les soins post-consolidation ne sont plus imputables aux accidents du travail des 10 juillet 1997 et 9 janvier 1999 à compter du 24 août 2016, date de consolidation.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans la requête n° 1700188-2,

↳ **DIT** que la commune assume elle-même sa propre défense.

5/ Affaires diverses :

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – consultation du public :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Départemental de Vaucluse réalise actuellement son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Ce document, rendu obligatoire suite à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, a pour but d'identifier les points noirs du bruit le long des principales routes départementales afin de mieux les prendre en compte.

Cette identification se base sur une carte de bruits stratégiques, établie par la Préfecture de Vaucluse sur toutes les routes départementales d'un trafic supérieur à 8200 véhicules par jour, ce qui concerne 40 communes en Vaucluse dont la nôtre.

Conformément à la réglementation, le projet de P.P.B.E., document préalable au PPBE définitif, doit être soumis à une consultation du public pendant deux mois.

Cette consultation se déroulera du 16 octobre au 18 décembre 2017 inclus.

Sur cette période, l'ensemble du dossier sera disponible :

- ~ sur le site internet du Département à l'adresse www.vaucluse.fr
- ~ dans les locaux de la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière du Conseil Départemental de Vaucluse 17 rue du Limas à Avignon, du lundi au vendredi, le matin uniquement de 9 h 00 à 11 h 30.
- ~

La séance est levée à 19 h 35.

Le Maire,

Maxime BEY